

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 4-2014/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**relative à la fixation du montant des frais de vente
des photographies de la photothèque provinciale**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de propriété intellectuelle ;

Entendu le rapport n° 5- 2014 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 27 mars 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 02 avril 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le montant des frais mis à la charge de la personne qui sollicite l'acquisition de la version numérique d'une photographie issue de la photothèque provinciale est fixé au tarif unitaire de mille deux cents (1200) francs CFP.

ARTICLE 2 : L'exploitation des photographies de la photothèque provinciale s'effectue dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.